



منظمة نجدة العبيد
الحرية - المساواة - الكرامة
S O S - Esclaves
حرية - مساواة - كرامة



INTERNATIONAL SERVICE
FOR HUMAN RIGHTS



Rapport conjoint pour l'Examen Périodique Universel de la Mauritanie, 37ème session, 3eme cycle, Février 2021.

**SOS-Esclaves (SOS), l'association des femmes chefs de
familles (AFCHF),**

**Anti-Slavery International (ASI), Minority Rights Group
International (MRGI),**

& International service for Human rights (ISHR)¹

¹ **SOS-Esclaves** : SOS-Esclaves mène la lutte contre l'esclavage en Mauritanie depuis plus de 20 ans. L'organisation vise à mettre en lumière les réalités de cette pratique, à contester sa large acceptation parmi la population et à défendre les droits des victimes qui tentent d'y échapper. Elle combat également la discrimination à l'égard des personnes d'ascendance d'esclaves et les discriminations raciales.

<http://www.sosesclaves.org/>

Association des femmes chefs de famille (AFCHF) : association apolitique et à but non lucratif, constituée légalement en 1999. Elle œuvre pour la promotion des droits humains en général et les droits des femmes et des enfants en particulier. Elle participe à toutes les actions ou activités visant la promotion et la protection des droits humains, au niveau national comme régional et international. Son personnel est présent et organisé à travers des centres d'accueil à Nouakchott et des antennes régionales sur tout le territoire national. L'une de ses principales missions est de lutter contre toutes les formes de discriminations basées sur le genre ou la couleur de peau ainsi que le statut social dans le pays, de promouvoir et protéger les droits humains des groupes exclus de la société, en particulier les femmes, les enfants et les victimes de l'esclavage.

Anti-Slavery International (ASI) : Anti-Slavery International, fondée en 1839, travaille à l'élimination de toutes les formes d'esclavage à travers le monde. L'esclavage, la servitude et le travail forcé violent les libertés

Personnes à contacter pour ce rapport :

Boubacar Ould Messaoud, Président de SOS-Esclaves, boubacar_messaoud@yahoo.fr, +22 2464 08397, +22 2221 60016

Aminetou Ly, Présidente AFCF, amiely2000@yahoo.fr, Tél :0022245212518

Sarah Mathewson, Coordinatrice pour le Programme Afrique, Anti-Slavery International, s.mathewson@antislavery.org, + 44 (0) 20 7501 8931

Jennifer Castello, Responsable des Affaires Juridiques, Minority Rights Group International, jennifer.castello@mrgmail.org, + 44 (0) 207 422 4200

Adelaide Etong, Programme Manager (Africa) International Service For Human Rights (ISHR), a.etong@ishr.ch | Tel : +41 22 919 71 00

individuelles et privent des millions de personnes de leur dignité et de leurs droits fondamentaux. Anti-Slavery International mène des actions à travers le monde au niveau local, national et international afin d'éradiquer l'esclavage. Parmi ces actions figurent, par exemple, la réalisation d'études sur les pratiques esclavagistes, l'intervention auprès de gouvernements et d'agences intergouvernementales afin que ceux-ci adoptent des mesures de prévention et de lutte contre l'esclavage ou encore le soutien aux organisations locales travaillant à l'éradication de l'esclavage au travers d'activités de sensibilisation, de plaidoyer et d'assistance aux victimes. Anti-Slavery International dispose d'un statut consultatif auprès du Conseil Economique et Social des Nations-Unies (ECOSOC). <http://www.antislavery.org/english/MRG> : MRG est une organisation non-gouvernementale (ONG) qui œuvre depuis plus de 40 ans pour garantir les droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques à travers le monde et pour promouvoir la coopération et l'entente entre les communautés. MRG dispose du statut consultatif auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies (ECOSOC) et celui d'Observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. MRG est enregistré en tant qu'association au Royaume-Uni. <http://www.minorityrights.org/>

International service for Human rights (ISHR) : ONG internationale basée à Genève et ayant des bureaux à New York et Abidjan, qui travaille pour la reconnaissance et la protection des défenseurs et défenseuses des droits humains, par le renforcement de capacités, du plaidoyer et du contentieux auprès des organismes internationaux de protection des droits humains.

Précédent examen périodique universel (EPU) dans le cadre du deuxième cycle :

1. Sur les 200 recommandations reçues par la Mauritanie durant son EPU de novembre 2015, 39 concernaient l'esclavage et la discrimination raciale. Le gouvernement mauritanien en a accepté 35 tandis que 4 ont été « notées ».

Introduction/contexte

2. La population Mauritanienne (un peu plus de 3.5 millions de personnes) est composée de plusieurs groupes ethniques. Les **Beïdanés** arabophones, aussi appelés Maures blancs, dominent l'administration du pays, l'armée, le système judiciaire, l'entreprise, la terre et autres ressources. Les Beïdanés ont depuis des temps immémoriaux réduits en esclavage les noirs africains des groupes ethniques sub-sahariens, et au fil du temps, ces esclaves ont été assimilés à la culture Maure. La population d'ascendance esclave constitue, aujourd'hui, un groupe arabophone distinct, appelé les **Harratines** (personnes d'ascendance esclave, aussi appelées Maures noirs). La plupart d'entre eux vivent séparément de leurs maîtres traditionnels, mais beaucoup demeurent, à ce jour, en esclavage. Il y a aussi d'autres groupes ethniques noirs dans le pays tels que les Wolof, Soninke et les Pular qui subissent des discriminations et une grande marginalisation. Ces groupes parlent généralement leurs propres langues ethniques ainsi que le français.
3. Les Harratines sont victimes de discrimination, de marginalisation, et d'exclusion au sein comme en dehors de la communauté arabophone parce qu'ils appartiennent à la classe des esclaves. Beaucoup sont encore affectés par l'esclavage aujourd'hui ; ces gens vivent sous le contrôle direct de leur maître/maîtresse, sont traités comme des objets de propriété, et ne reçoivent pas de rémunération pour leur travail.² Le statut d'esclave est transmis par la mère, donc les enfants nés d'une mère esclave seront « hérités » par les enfants du maître.
4. Les autorités mauritaniennes considèrent et affirment fréquemment que l'esclavage n'existe plus parce qu'il a été aboli et criminalisé par l'Etat. Cependant, les organisations mauritaniennes anti-esclavagistes estiment que des milliers d'Harratines sont encore en situation d'esclavage ou vivent sous une forme de domination par leurs anciens maîtres.³ Ceci malgré la loi de 2007 remplacée par celle de 2015 qui criminalisent l'esclavage et toutes pratiques associées en Mauritanie⁴ et l'article 13 de la Constitution Mauritanienne qui consacre l'interdiction de l'esclavage.⁵ Malgré la ratification des principales conventions et des principaux protocoles internationaux, l'esclavage reste encore une pratique enracinée dans la société Mauritanienne. La

² Pratique nommée esclavage basé sur l'ascendance et il est important de souligner que ceux qui sont affectés rentrent clairement dans la définition de la *Convention sur l'Esclavage* de 1926 puisque leur statut est tel que leurs maîtres exercent sur eux "les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux".

³ Estimations de SOS et AFCF.

⁴ Loi n. 2007-048 du 3 Septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes et Loi n° 2015-031 de 2015 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes.

⁵Loi constitutionnelle n° 2012-015 du 20 mars 2012 de la République Islamique de Mauritanie.

rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme a déclaré que presque la moitié des membres de la communauté Harratine vit encore dans des conditions d'esclavage *de facto*, dû notamment à une servitude domestique ou au travail forcé.⁶ Même s'il n'existe pas de chiffre officiel, selon SOS Esclaves, la communauté Harratine représente plus de 40 % de la population mauritanienne dont un nombre significatif vit encore en situation d'esclavage ou d'exploitation liée à leur statut « d'esclave ».⁷

5. Différentes formes de discriminations persistent, bien que la Mauritanie ait récemment réalisé des avancées pour combattre la discrimination raciale dans le pays, nos organisations restent fortement préoccupées par la présence de nombreux obstacles qui continuent en pratique d'entraver la réalisation des engagements internationaux souscrits. MRG et ses partenaires regrettent notamment que l'adoption le 18 Janvier 2018 de la loi « relative à la répression de la discrimination », supposée faire reculer toutes formes de discrimination raciale, soit encore plus stigmatisante envers la communauté Harratine et porte atteinte à l'action des ONG luttant contre l'esclavage dans le pays.

Le gouvernement nie l'existence même de l'esclavage

6. Les organisations anti-esclavagistes travaillant en Mauritanie estiment, en l'absence de chiffres officiels, qu'une centaine de milliers de personnes vit actuellement en situation d'esclavage. Bien que d'autres communautés noires, comme les Pulars, les Soninkés et les Wolofs, ont également une tradition esclavagiste, c'est parmi les Maures qu'on voit encore les cas d'esclavage direct. La communauté Harratine (les anciens esclaves des Maures), qui représente plus de 40% de la population mauritanienne, constitue le principal groupe victime de la discrimination esclavagiste ; leur dépendance économique et exclusion politique envers les Maures blancs continue.
7. Les organisations qui soumettent, regrettent l'attitude et les discours stigmatisant tenus par l'ancien président Aziz envers les Harratines, et attendons de voir les sorties du Président actuel sur ce sujet. Les autorités globalement continuent de nier l'existence de l'esclavage, ne parlant que de « vestiges » de l'esclavage et d'évoquer la situation des Harratines comme une situation d'extrême pauvreté, alors que ceci n'est que le résultat d'un système profondément inégalitaire et esclavagiste qui dure depuis des siècles. De tels discours ne font que stigmatiser un peu plus la communauté Harratine. Nous regrettons que la création d'une journée officielle de commémoration pour adresser les séquelles de l'esclavage, le 6 mars, ne soit pas accompagnée d'une reconnaissance officielle de l'existence et de la persistance de cette pratique.

⁶ Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, Mutuma Ruteere (A/HRC/26/49/Add.1). <https://reliefweb.int/report/mauritania/report-special-rapporteur-contemporary-forms-racism-racial-discrimination>

⁷ Il est difficile d'obtenir des chiffres officiels et précis dans la mesure où l'Etat mauritanien ne produit pas de statistiques.

La Loi anti-esclavage et le manque de mise en œuvre

8. Nous reconnaissons que la Mauritanie a réalisé des avancées importantes en matière de législation en faveur de la lutte contre l'esclavage, avec en particulier la loi de 2015⁸ criminalisant la pratique de l'esclavage et créant des tribunaux spéciaux chargés de juger les affaires d'esclavage. Néanmoins, nous regrettons que la loi ne soit toujours pas appliquée complètement et que les tribunaux ne soient toujours pas réellement fonctionnels. Les instruments juridiques créés par cette loi sont encore très peu utilisés, ce qui constitue un obstacle à la pleine mise en œuvre de ses dispositions.
9. A ce jour, la mise en place des trois Cours spéciales n'a toujours pas permis une augmentation des procès pour crimes d'esclavages. Entre 2015 et 2018, il n'y a eu que deux condamnations rendues en dépit des nombreuses plaintes déposées auprès des forces de l'ordre et les peines prononcées sont bien en dessous des prévisions de la loi. La pression internationale et nationale a malgré tout permis de voir 12 dossiers traités par ces Cours en 2018⁹ et trois de plus en 2019. Ces condamnations de dix propriétaires d'esclaves s'ajoutent à la condamnation prononcée en vertu de la loi anti-esclavage de 2007 désormais remplacée. Bien qu'il y ait eu plusieurs autres condamnations de propriétaires d'esclaves, ils ont été inculpés et reconnus coupables de crimes autres que pour esclavage.
10. SOS-Esclaves et AFCF se félicitent de ces progrès mais nos organisations réitèrent à cette occasion la nécessité d'une application rigoureuse de la loi, notamment quant au prononcé des peines en cas de condamnation, de la mise en liberté des accusés potentiellement dangereux pour les victimes et les témoins mais aussi qui présentent un grand risque de fuite vers le Mali comme souvent le cas.
11. Le gouvernement souligne que le système judiciaire mauritanien fournit une base solide de protection des victimes de l'esclavage contre les abus et contre toutes les formes d'exploitation. La situation est pourtant caractérisée par une incapacité permanente ou un manque de volonté de la police et des autorités judiciaires à agir sur la base des allégations d'esclavage portées à leur connaissance, des procureurs à mener une enquête appropriée sur les affaires signalées et des juges, à chaque étape du processus judiciaire à punir les maîtres d'esclaves conformément à la loi.¹⁰ En dépit de la nouvelle loi de 2015, le contexte ne s'est pas sensiblement amélioré. Ces mêmes lacunes, encore présentes aujourd'hui, sont notamment dues à un manque de formation des acteurs de la chaîne judiciaire visant à leur donner les instruments nécessaires pour poursuivre les affaires mais surtout à un manque de volonté politique dans la mesure où les plus hautes instances de l'Etat continuent de nier l'existence même de l'esclavage. Plus précisément, les organes judiciaires et policiers n'ont pas été formés aux difficultés particulières que présentent les enquêtes sur l'esclavage et en particulier sur comment

⁸ Loi no. 2015-031 du 10 septembre 2015 sur l'incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes

⁹ 2 en mars et 10 en novembre.

¹⁰ Application de la législation anti-esclavage en Mauritanie : l'incapacité permanente du système judiciaire à prévenir, protéger et punir, 2015, p. 2. Réalisé par MRG, ASI, SOS-Esclaves et d'autres partenaires. http://minorityrights.org/wp-content/uploads/2015/10/MRG_Rep_Maur2_Nov15_FRE_21.pdf

empêcher les maîtres d'intimider les victimes. Le plus souvent, la formation des membres du corps judiciaire et de la police, incombant normalement à l'Etat, est prise en charge par des ONG locales et des organisations internationales.

12. Nos organisations notent que la police ou les cours de justice n'ont que très rarement fait usage de la loi, même quand les plaintes étaient portées à leur attention par les victimes ou leurs représentants. Ceci est dû à un manque de volonté d'enquêter sur les allégations d'esclavage et de poursuivre les responsables ainsi qu'au manque de formation comme évoqué plus haut. Selon la loi de 2015, les autorités administratives ainsi que les agents et officiers de police sont dans l'obligation d'assurer le suivi des plaintes dans les affaires d'esclavage. Cependant, en pratique, ni les autorités administratives, ni la police ne font le suivi systématique des affaires rapportées par les victimes ou les associations des droits de l'homme. SOS-Esclaves a rendu compte d'affaires dans lesquelles les autorités, en particulier la police, n'ont pris aucune action après que des cas d'esclavage aient été portés à leur attention. Certain chef de Brigade ou des commissaires comme dans le cas de la gendarmerie de Bassiknou refuse depuis des années de collaborer avec le point focal de SOS, de le recevoir et de l'entendre quand il vient lui soumettre des plaintes ou lorsqu'il accompagne une victime pour le dépôt d'une plainte. La loi contre l'esclavage stipule que ceux qui ne font pas le suivi d'une plainte d'esclavage ou de pratiques esclavagistes assimilées sont passibles d'une peine de prison et d'une amende. Cependant, jusqu'à ce jour, il n'y a eu aucune poursuite pour violation de cette obligation.¹¹ Ceci n'est pas surprenant étant donné que les poursuites, dans le cadre de cet article, dépendent des mêmes autorités responsables du suivi des plaintes d'esclavage.
13. Plusieurs affaires d'esclavage, portées à l'attention des autorités, ont été reclassées comme des affaires de conflit du travail ou d'exploitation de mineurs ou ont été résolues via des règlements à l'amiable.¹² Cette technique de requalification des faits a eu pour conséquence de nier l'importance pénale de ces affaires et de décourager les recours en justice des victimes. Dans les rares cas où les plaintes pour esclavage aboutissent, les procédures et les délais sont rarement respectés. Les retards inexplicables dans les procédures soulignent un manque de volonté d'exposer les maîtres à toute responsabilité pénale. Boubacar Messaoud, Président de SOS-Esclaves, souligne la réticence des juges, qui viennent de la communauté Beïdane pour la plupart, à condamner les esclavagistes et à accorder des réparations aux esclaves par peur d'être ostracisés dans leur propre communauté.
14. Fin 2017 le Comité Africain d'experts sur les droits et le bien-être des enfants (CAEDBE) a d'ailleurs jugé que le gouvernement mauritanien était en violation de plusieurs droits contenus dans la Charte Africaine ainsi que de son obligation positive de protection suite à une plainte déposée par SOS esclaves et MRG au sujet d'un dossier concernant deux enfants frères en situation d'esclavage et face à l'inertie du système juridique interne.¹³ Le Comité a donc condamné l'Etat Mauritanien et a rédigé des

¹¹ Article 18 de la Loi n° 2015-031 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes.

¹² Coordinatrice nationale de SOS Esclaves et AFCF.

¹³ Comité Africain D'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, Décision sur la communication soumise par Minority Rights Group International et SOS-Esclaves au nom de Sais Ould Salem et de Yarg Ould Salem

recommandations à son encontre sur la situation des deux frères mais aussi plus largement pour tous les enfants en situation d'esclavage ou descendants d'esclaves. En dépit de cette décision, la cour suprême dans le même dossier a confirmé la décision de la cour d'appel en mai 2018 qui condamnait le maître esclavagiste à seulement deux ans de prison, bien en deçà de ce qui est prévu dans la loi anti-esclavage de 2007 qui prévoyait de 5 à 10 ans. Cette décision de la juridiction ultime mauritanienne représente un recul important dans la lutte contre les pratiques esclavagistes. Par ailleurs, même si les autorités ont mis en œuvre certaines des recommandations émises par le Comité en ce qui concerne les deux frères, comme la prise en charge sociale, éducative et la remise des documents d'identité, la plupart des recommandations sont restées 'lettres mortes' sur la prise en charge et la libération plus généralement de tous les enfants en situation d'esclavage.

15. De plus, la loi de 2015 représente également une avancée importante en termes d'accès à la justice car elle offre la possibilité aux ONG et aux organisations de la société civile de se constituer partie civile et de représenter les victimes devant les tribunaux. Il s'agit d'une disposition particulièrement importante dans les dossiers où les victimes peuvent être réticentes à déposer plaintes en raison d'une dépendance économique ou psychologique envers leurs maîtres par exemple. Pourtant, ce développement positif n'est pas sans réserve, car les organisations de défense des droits de l'homme et de lutte contre l'esclavage autorisées à ester en justice et donc de se constituer partie civile sont celles jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans à la date des faits.¹⁴ Cette disposition limite la capacité des ONG car en pratique très peu d'entre elles ont une existence légale, celle-ci étant soumise à un système d'autorisation administrative très stricte. Des exemples d'organisations engagées contre l'esclavage mais qui se trouvent dans l'impossibilité de se constituer partie civile sont notamment l'Initiative pour la Résurgence du mouvement abolitionniste (IRA) et Touche Pas à Ma Nationalité. Nous regrettons que cette disposition fondamentale pour les droits des victimes soit limitée en pratique et empêche une application complète de la loi de 2015.

L'Agence Nationale de Lutte contre les Séquelles de l'Esclavage, de l'Insertion et de Lutte contre la Pauvreté ("Tadamoun") et la Feuille de Route pour éradiquer l'esclavage

16. La création en Mars 2013 de l'Agence Nationale de Lutte contre les Séquelles de l'Esclavage, de l'Insertion et de la Lutte contre la Pauvreté, aussi appelée Agence « Tadamoun » (ou solidarité) semblait être une avancée positive. Cependant, sa capacité institutionnelle et financière à combattre et éradiquer, en même temps, ces trois défis majeurs inquiétaient les organisations de lutte contre l'esclavage. L'Agence a fait très peu, voire rien, sur les questions d'esclavage ; au lieu de ça, elle semblait se focaliser sur des projets de lutte contre la pauvreté. L'agence en tant que partie civile n'a été impliquée que dans un ou deux cas alors que SOS-esclaves a bien soumis des cas auprès de l'agence dès 2015, qui reste à ce jour pendant. De plus, très peu d'anciens esclaves ont reçu un soutien financier de Tadamoun.

contre le Gouvernement de la République de la Mauritanie, http://www.acerwc.org/download/acerwc-decision_communication_mauritania_final_french/?wpdmdl=10280 .

¹⁴ Loi 2015-031, Loi criminalisant l'esclavage de 2015.

17. Enfin, l'agence Tadamoun a été remplacée par l'agence « Taazour » (Agence pour la solidarité nationale et la lutte contre l'exclusion) au mois de Juin 2020. Les raisons ne sont pas claires, mais l'expérience antérieure des organisations signataires est que des changements constants dans les titres et les mandats de ce type d'agences empêchent un examen approprié de leurs dossiers (généralement très faibles et inefficaces) et détournent l'attention sur (encore) une autre nouvelle initiative que les observateurs externes sont contraints de saluer et de réserver leur jugement.
18. En outre, le gouvernement mauritanien a également adopté en 2014 une feuille de route pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, à la suite des recommandations faites par la Rapporteuse Spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage en 2010 après sa visite dans le pays. Son plan d'application contient de nombreux éléments positifs comme certaines recommandations constituant une reconnaissance dans les faits que l'esclavage persiste à ce jour, la formation du personnel juridique et la prise en charge des victimes, tout en veillant à ce que les auteurs soient condamnés à verser des dommages et intérêts.¹⁵ Pourtant, nous sommes toujours préoccupés par le fait que, à ce jour, ces mesures peinent à être mises en œuvre de manière effective.
19. Nous regrettons l'incapacité du gouvernement à reconnaître que l'esclavage continue d'exister (pas seulement ses vestiges) et nous craignons que le gouvernement affirme avoir éradiqué le problème dans le cadre de programme plus généraux de réduction de la pauvreté, tout en ne faisant rien de particulier pour aider les personnes d'ascendance esclave. De plus, l'absence de données désagrégées sur l'esclavage et ses vestiges, nuit à l'adoption de stratégies basées sur des données factuelles et axées sur les résultats pour éradiquer l'esclavage et les pratiques esclavagistes assimilées.

Discrimination et racisme

20. Les Harratines et les noirs-mauritaniens ne sont pas égaux aux Maurs blancs dans les faits, vis-à-vis de l'Etat et de ses démembrements, en dépit des proclamations officielles et des dispositions constitutionnelles et législatives relatives à l'égalité devant la loi des citoyens. L'accès à la justice et l'égalité de traitement devant les juges, sont, pour les membres des communautés, entravés par des facteurs multiples, y compris la distance géographique, l'analphabétisme, le manque d'éducation, l'ignorance de la loi et de leurs droits, les coûts juridiques, le manque d'assistance et la dépendance psychologique et économique. Plus grave encore, il y a aussi des préjugés de genre et raciaux dans la manière dont la justice est rendue. Le système juridique est le reflet d'une société profondément injuste et inégalitaire qui repose sur des hiérarchies strictes entre les sexes et les groupes socio-ethniques.
21. L'article 1 (2) de la Constitution mauritanienne dispose que la République se doit d'assurer l'égalité à tous ses citoyens et plus particulièrement devant la loi. Cependant,

¹⁵ Feuille de Route pour la Lutte contre les Séquelles de l'Esclavage [Roadmap to Combat the Consequences of Slavery (2014), <http://haratine.com/Site/wp-content/uploads/2014/05/DOCTADAMOUN1.pdf>

dans les faits, la communauté Harratine est toujours victime de discrimination, en raison de leur ascendance esclave. Cette discrimination est encore très enracinée dans la société mauritanienne. Dans les faits, les Harratines ne sont pas égaux aux autres couches supérieures de la société, et vis-à-vis de l'Etat et de ses organes, en dépit des proclamations officielles et des dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité des citoyens. Les Harratines subissent des discriminations en tant que descendants d'esclaves, et ont, en général, un accès limité à l'éducation, à l'eau et aux services de santé. Malgré l'existence d'une législation en Mauritanie qui interdit la discrimination raciale et malgré plusieurs recommandations lors des précédents EPU de la Mauritanie mais aussi de plusieurs des Comités des Nations Unies comme le Comité pour l'élimination de toutes formes de discriminations en 2018 ; visant à éradiquer toutes les formes de discrimination en droit et en fait,¹⁶ aucune affaire de discrimination raciale n'a été portée devant les cours nationales. Ceci malgré les niveaux élevés de racisme et de xénophobie qui résultent du système de castes.¹⁷

22. Dans les grandes villes, la plupart des Harratines vivent en périphérie, dans les *kebbas* (ou les bidonvilles) ou dans les banlieues pauvres où ils représentent la vaste majorité de la population. La situation de ceux qui restent dans les zones rurales est encore pire ; la plupart d'entre eux continuent de vivre près de leurs anciens maîtres dans des ghettos connus comme les *Adwabas*, caractérisés par des niveaux extrêmement élevés de pauvreté de d'analphabétisme.¹⁸ Beaucoup de personnes d'ascendance esclave continuent de cultiver des terres sur lesquelles ils n'ont aucun droit et sont donc contraints de donner une partie de leurs récoltes à leurs maîtres traditionnels.¹⁹

23. En avril 2013, d'éminents chercheurs et organisations Harratine ont publié un *Manifeste Harratine*²⁰, affirmant que les Harratines représentent 85% de la population

¹⁶ Rapport du Groupe de Travail, *Supra.*, n. 6, paragraphes 90.37 (Nigéria) – qui a bénéficié du soutien de la Mauritanie ; et paragraphes 92.15 (Canada), 92.35 (Israël), 92.38 (Equateur) – l'ensemble desquelles la Mauritanie a accepté d'examiner et de prendre en considération. Observations finales Comité des droits de l'homme Aout 2019

<http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsucPku6M9HJ11mkmOMrUQz6VY1gX9U92PK5y%2fWa3rdR20U3pbpGCUarEkGbGYJ1t2DXcWNW%2bhnE%2bnteGMTAgPLjN7hUjaBHxUcp8WOMKaTsm> et Observations finales Comité pour éliminations discriminations raciales Mai 2018

<http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsu4K61N4LXZ1gUQrOXkYgOmW4fIMTgDSTxkbn6MdD7PxROgcQI%2fU89Q61p7hCQpddLamSbrdu%2fcodlQEbDORRE%2bSOK4SE8lCXm%2bVSEqkx5HphzKiAMg%2fLeldQDSm%2bUisug%3d%3d>

¹⁷ Rapport du Rapporteur Spécial sur les Formes Contemporaines de Racisme, de Discrimination Raciale, de Xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere, lors de sa mission en Mauritanie (2 au 8 septembre 2013), A/HRC/26/49/Add.1, paras. 6 and 21.

¹⁸ «Manifeste pour les droits politiques, économiques et sociaux des Harratines au sein d'une Mauritanie unie, égalitaire et réconciliée avec elle-même », 29 avril 2013, Nouakchott

¹⁹ L'histoire de Mr. Brahim Ould Blal, 74 ans, est emblématique de cette situation. Ould Blal s'est rendu dans le bureau de l'IRA avec un acte juridique qui lui avait été remis exigeant qu'il quitte la terre dans la région du Gorgol sur laquelle il est né, et que son père, grand-père et arrière-grand-mère avaient entretenue depuis des générations. L'acte transférait la propriété de la terre à Mr. Taleb Ould Mohamed Ould Sidi, le maître présumé de la famille Ould Blal, sur la base d'un principe de droit encore en vigueur en Mauritanie qui affirme que les biens qui appartiennent à un esclave doivent être remis à son maître. Ould Blal a spécifié que le juge qui préside l'affaire n'a pas enregistré sa version des faits mais a fondé sa décision sur le témoignage du soi-disant « maître » et n'a pas pris en considération le fait que la terre constitue l'unique source de subsistance pour de nombreuses familles. Pour plus d'informations sur cette affaire, veuillez lire: <http://haratine.blogspot.co.uk/2014/09/le-traitement-de-lesclavage-foncier-par.html>.

²⁰ *Ibid.*

analphabète de la Mauritanie. Plus de 80% des Harratine n'ont pas terminé l'école primaire et les étudiants Harratine constituent à peine 5% de l'ensemble des étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur. Plus de 90% des dockers, employés domestiques et ouvriers, occupant des emplois peu qualifiés et à faible revenus, sont Harratine. Les Harratines souffrent d'un accès limité à certains services et ressources pourtant primordiaux tels que les terres cultivables, l'emploi, le logement, l'éducation, l'eau, la nourriture ou les soins. Seulement 2% des hauts fonctionnaires et des cadres supérieurs des secteurs public et privé sont des membres de la communauté Harratine. Les Harratines sont, par ailleurs, exclus des positions intermédiaires et supérieures de l'armée, de la police et des forces de sécurité, alors qu'ils forment la majorité des employés de rang inférieur. Ils sont également sous-représentés dans les institutions religieuses et le système judiciaire – il n'y a que 5 magistrats Harratines sur un total d'environ 200. De plus, il n'y a actuellement que 13 membres du Parlement qui sont Harratine sur un total de 147 sièges, 6 ministres sur 33 sont harratines. Sur une vingtaine de généraux, on ne compte qu'un seul général Harratine. Sur quinze directeurs régionaux de la sûreté, il n'y qu'un Harratine. Dans quatorze directions et sous-direction des impôts il n'y a qu'un Harratine comme sous-directeur. Toutes les directions du Ministère des finances sont tenues par des maures blancs : direction générale de la douane, direction générale du budget et des comptes, direction générale des impôts, direction générale du trésor et de la comptabilité publique, direction générale des domaines et des timbres de l'Etat. Sur le plan des médias : Tous les organes officiels (Radio, Télévision et agence) sont dirigés par des Maures. Aussi toutes les Télévisions et radios privées n'appartiennent qu'à la communauté maure. Il n'a jamais été permis aux autres communautés de créer leur radio et télévision privés sous prétexte que c'est à caractère communautaire et sectaire oubliant que les maures sont une communauté.

24. En effet, le Rapporteur Spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée avait relevé qu'« *une autre manifestation de l'exclusion, ressentie par certains groupes, est la diversité insuffisante au niveau des postes-clé au gouvernement et dans l'administration publique. L'inclusion de tous les groupes dans tous les secteurs de l'administration et de l'économie privée est essentielle à la cohésion nationale* ». La société mauritanienne est hautement stratifiée sur la base de critères raciaux et ethniques. L'administration, les pouvoirs législatif et judiciaire, les forces de l'ordre et l'économie mauritanienne sont dominés par les Maures blancs.
25. Dans ce contexte de discrimination généralisée, les femmes et les filles appartenant aux groupes ethniques minoritaires sont victimes de discriminations multiples, qui se fondent à la fois sur leur genre et sur leur identité ethnique. Qu'elles soient esclaves ou non, elles sont marginalisées et discriminées au sein de la société mauritanienne ainsi qu'au sein de leur propre communauté. Les femmes Harratines jouissent en pratique d'un accès réduit, voire inexistant, à l'éducation, à l'emploi, aux services de santé, à la justice, à la vie publique et politique. En effet, lors de sa visite en Mauritanie en 2013, le Rapporteur Spécial sur les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale relevait que même si la loi n'est pas discriminante en tant que telle, nombreuses

sont les femmes qui estiment ne pas bénéficier de la même égalité des chances au niveau de l'éducation ou de l'emploi. De nombreux stéréotypes attachés à leur rôle dans la société et au sein de la famille les présentent comme inférieures et subordonnées aux hommes mais aussi les destinent à n'être que celles chargées des tâches jugées ingrates que n'accomplissent pas les femmes beïdanes par exemple. Ces préjugés, fortement ancrés dans les normes sociales en vigueur en Mauritanie, normalisent auprès du reste de la population la discrimination raciale à laquelle font face les femmes Harratines au quotidien.

26. La discrimination envers les Harratines se manifeste également dans le recensement national en cours de réalisation par le gouvernement. Ce recensement est mené de manière discriminatoire avec pour résultat que la plupart des Harratines sont exclues de l'inscription. Une des exigences pour l'enregistrement dans le recensement, par exemple, est l'enregistrement préalable des deux parents, un certificat de naissance ou de mariage des parents. Toutefois, ces exigences sont souvent difficiles, voire impossibles, pour les personnes d'origine esclave, en particulier ceux dont les parents où la mère était esclave. Par exemple, beaucoup d'Harratines sont nés des relations entre leur mère et son maître et en tant que tels ne sont pas reconnus par leur père comme étant légitime. Beaucoup de Noirs-Mauritaniens qui essayent de s'inscrire ont vu leurs origines mauritaniennes remises en question et ont été soumis à des tests humiliants et inutiles, y compris des questions telles que la capacité de citer un verset du Coran, de parler la langue hassanya et de reconnaître une personne clé des cercles présidentiels. La communauté harratine se retrouve de facto dans l'impossibilité d'apporter de tels éléments et se voit donc refuser l'accès au recensement et donc aux papiers d'état civil. Par conséquent, les personnes sans carte d'identité ne peuvent pas aller à l'école au-delà du niveau primaire, elles ne peuvent pas bénéficier de nombreux avantages gouvernementaux, ne peuvent pas voter et ne peuvent généralement pas posséder de terres non plus. Au-delà des difficultés pratiques, pendant le recensement, beaucoup de noirs-africains ont vu leur nationalité d'origine mise en question et ont dû subir des tests humiliants et inutiles sur, par exemple, la capacité à réciter des versets du Coran, à parler la langue Arabe et à reconnaître une figure clé du cercle présidentiel par exemple.
27. La politique linguistique est un moyen par lequel la discrimination est réalisée dans la pratique. Un Etat a pleinement le droit de désigner une langue officielle unique, comme l'a fait la Mauritanie avec l'arabe. Mais dans un État multilingue, où beaucoup de gens ne parlent pas la langue officielle, il incombe au gouvernement d'adopter une flexibilité raisonnable plutôt que d'insister pour que toutes les communications officielles soient en arabe. Certains groupes se voient avantagés par une telle politique alors que d'autres se voient désavantagés comme les communautés noires mauritaniennes.
28. Le plus inquiétant pour une société qui dit qu'elle cherche la réconciliation, est le fait que jusqu'à présent, aucune poursuite n'a jamais été initiée contre les responsables de tueries, de spoliations, de déportations, de tortures et détentions arbitraires commises sous le gouvernement Ould Taya contre les populations noires-mauritaniennes entre

1989 et 1991. Selon l'Open Society Foundation, entre avril 1989 et l'été 1990, au moins 75,000 Noirs-mauritaniens ont été forcés à l'exil dans les pays voisins, le Sénégal et le Mali.²¹ Dans la plupart des cas, les cartes d'identité de ces individus ont été confisquées ou perdues au moment de leur expulsion. En plus de ceux qui ont été déportés, des centaines de Noirs-mauritaniens ont été tués pendant cette période de 3 ans. La vérité sur ce qui s'est passé est un tabou et aucun rapport officiel sur ces « événements » n'a été publié. Le silence sur le passé a contribué *de facto* à la création d'une culture d'impunité sur les questions de racisme et plus généralement d'une culture d'amnistie pour les violations graves des droits de l'homme. La torture, par exemple, est rarement poursuivie en justice malgré le fait qu'elle soit, selon la plupart des sources, une pratique banalisée dans les stations de police. Elle est largement pratiquée envers les individus d'origines négro-africaines ou ouest-africaines, particulièrement les femmes victimes de toutes sortes de chantages et de sévices.

29. La loi de 2007 d'abord puis celle de 2015 criminalisant l'esclavage et les pratiques esclavagistes assimilées n'abordent pas les discriminations profondément enracinées que subissent les Harratines, en particulier les femmes (dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de l'accès à la justice, à la terre et au crédit etc.). Il n'est pas possible de combattre l'esclavage sans aborder et travailler à l'éradication des attitudes et des pratiques discriminatoires qui sont ancrées dans les normes sociales de la Mauritanie.

Le problème des enfants d'ascendance esclave et accès à l'éducation

30. Malgré plusieurs recommandations lors du précédent EPU de la Mauritanie mais aussi des Comités des Nations Unies ainsi que dans la décision de CAEDBE de 2017 ; pour promouvoir les droits des enfants dans la lignée des clauses de la Convention sur les Droits de l'Enfant, beaucoup d'enfants sont privés de la majorité de leurs droits. En effet, les enfants en esclavage sont aussi considérés comme la propriété de leurs maîtres, et comme les autres esclaves, peuvent être loués, prêtés, donnés en cadeaux de mariage ou hérités par les enfants du maître.
31. Les enfants qui naissent en esclavage commencent à travailler pour leurs maîtres dès leur plus jeune âge et n'ont donc pas accès à l'éducation, même la plus basique. Les personnes d'ascendance esclave qui ne sont plus sous le contrôle de leur maître ont généralement un accès limité à l'éducation en raison des séquelles de la pauvreté et de la marginalisation. L'ancienne Rapporteuse Spécial des Nations Unies sur l'Esclavage a souligné ceci dans son rapport initial sur la Mauritanie.²²
32. Les esclaves n'ayant pas accès à l'éducation, ils ne peuvent pas acquérir les compétences qui leur permettraient d'entreprendre un travail autre que la servitude domestique ou des tâches liées à l'élevage du bétail ou l'agriculture. Ceci a eu pour effet de dissuader les esclaves de fuir leurs maîtres, et même ils sont parvenus à

²¹ Open Society Foundation, *Fear and Statelessness in Mauritania*, 3 Octobre 2011, <http://www.opensocietyfoundations.org/voices/fear-and-statelessness-mauritania>.

²² Rapport de l'ex-Rapporteuse Spéciale sur les Formes Contemporaines de l'Esclavage, y compris ses causes et ses conséquences, Gulnara Shahinian, Addendum, Mission en Mauritanie, para. 53, UN doc. A/HRC/15/20/Add.2 (24 août 2010)

s'échapper de l'esclavage ou ont été libérés, il est difficile pour eux de trouver un travail rémunéré. Ils retrouvent habituellement le même type de travail où ils sont victimes d'abus et d'exploitation.

Situation des défenseurs des droits humains (DDH)

33. En 2018, Amnesty international s'alarmait des actes d'intimidation, d'agression et de harcèlement judiciaire à l'encontre des DDH et de militants ainsi que des restrictions à la liberté d'expression, d'association et de réunion dont ils font l'objet²³. Les militants anti-esclavagistes sont particulièrement concernés par ces atteintes aux droits humains. En mars 2019, une délégation d'Amnesty international s'est vu refuser l'entrée du territoire mauritanien²⁴.
34. Depuis Janvier 2020, l'organisation IRA a signalé l'arrestation d'au moins six militants et journalistes²⁵ pour avoir critiqué le régime ou pour des interprétations de l'islam en Mauritanie sur les plateformes de réseaux sociaux. Le 22 juin 2020, Cridem a rapporté²⁶ que le Ministre mauritanien de la Culture (qui fait office de Ministère de la Communication) a interdit à quatre médias internationaux (la BBC, la Deutsche Welle, Arabia et Al-Jazeera) de couvrir des sujets pouvant « troubler » la paix sociale. Selon Cridem, « La convocation de ces médias intervient après la diffusion récente d'un reportage et d'un film traitant la problématique de l'esclavage en Mauritanie ». De tels événements indiquent que le nouveau régime est aussi hostile à la liberté d'expression que le régime précédent.
35. Le code pénal et les lois relatives à l'incrimination de la discrimination, à la cybercriminalité, à la lutte contre le terrorisme, à la liberté de la presse ainsi que la loi sur les associations constituent, de par l'imprécision de leurs normes notamment, le corpus juridique permettant de restreindre la liberté d'expression des DDH pour le moins, et de les incriminer pour le pire²⁷. En découlent intimidation, harcèlement et détentions arbitraires, telle que celle de Mohamed Cheikh Ould Mkhaitir accusé de blasphème, libéré le 29 juillet 2019 après cinq ans et demi en détention, ou l'incarcération d'Abdallahi Salem Ould Yali une année durant, ou encore celle des deux bloggeurs Abderrahmane Weddady et Cheikh Ould Jiddou durant plus de deux mois, dont les passeports ont ensuite été confisqués²⁸. Il est évident que le gouvernement instrumentalise à l'encontre des DDH le code pénal et ces dispositions législatives trop vagues, en les accusant de diffamation par exemple, de répandre de fausses

²³ <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/mauritania/report-mauritania/>

²⁴ https://www.hrw.org/sites/default/files/world_report_download/hrw_world_report_2020_0.pdf

²⁵ Ahmed Mohamed Salem Kerkoub, Mariem Mint Cheikh, Salma Mint Toubra, Eby Ould Zeidane, et les associés de celui-ci.

²⁶ http://cridem.org/C_Info.php?article=737131

²⁷ CCPR/C/MRT/CO/2

²⁸ https://www.hrw.org/sites/default/files/world_report_download/hrw_world_report_2020_0.pdf

informations ou encore de blasphème.²⁹ Notamment des arrestations sur la base d'accusations fondées sur les dispositions d'une loi³⁰ sur la haine et d'une soi-disant propagation d'exacerbations intercommunautaires (comme cela a été le cas de la militante de l'IRA Marième Cheikh et de Khatry Ould Mohamed) qui ont tous deux passé un séjour en prison avant d'être libérés.

36. Concernant la loi sur la lutte contre le terrorisme, en résulterait un usage systématique de la torture lors d'arrestations et de gardes à vue de personnes accusées d'infractions terroristes³¹, accusation qui, on le rappelle, se base sur une définition floue de terrorisme. Concernant la loi sur les associations, qui impacte considérablement les activités des DDH, elle ne respecte pas les standards internationaux, notamment les articles 19 et 22 du Pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDCP). Par conséquent, le ministre de l'intérieur, à qui la loi confère le pouvoir d'autoriser les activités associatives, a ainsi retiré en 2019 la reconnaissance du statut d'association à l'*Initiative for the Resurgence of the Abolitionist Movement (IRA)*³², dont le leader Biram Dah Abeid avait été arrêté l'année précédente³³.
37. Quant à la participation des défenseurs mauritaniens au sein des instances internationales, ce sont Maimouna Alpha Sy, Aissata Anne, Aissata Diallo, Sy Yaya Ousmane et Baba Traoré qui n'ont pu se rendre le 22 juillet 2018 à Genève³⁴ pour participer à l'examen de la Mauritanie par le Comité contre la torture (CAT) du 23 au 25 juillet, en raison de prétextées vérifications de visa alors qu'ils voyageaient en règle. Le CAT a fait part de ses préoccupations face à ces allégations dans ses observations finales (CAT/C/MRT/CO/2).

Recommandations au gouvernement Mauritanien de :

- Reconnaître officiellement la persistance de la pratique de l'esclavage en Mauritanie, et pas seulement les séquelles d'une pratique passée et révolue ;
- Renforcer le dispositif actuel de lutte contre l'esclavage, en adoptant notamment des mesures destinées à sensibiliser les Harratines à leurs droits, à l'illégitimité et l'illégalité de l'esclavage et de la discrimination, au contenu de la loi de 2015 et aux voies de recours disponibles ;
- Garantir les droits à la liberté d'association et à la liberté d'expression et veiller à ce que les défenseurs des droits humains et les journalistes puissent mener leurs activités légitimes et pacifiques, y compris la surveillance et la documentation des violations des droits humains, sans menace pour leur sécurité et sans crainte d'attaques ou de représailles ;

²⁹ https://www.hrw.org/sites/default/files/world_report_download/hrw_world_report_2020_0.pdf

³⁰ Loi portant incrimination de la discrimination, 18 janvier 2018, <http://afrique.le360.ma/mauritanie/politique/2018/01/20/18208-mauritanie-que-vaut-la-loi-anti-discrimination-adoptee-jeudi-18208>

³¹ <https://www.alkarama.org/fr/articles/mauritanie-la-lutte-contre-la-torture-ne-peut-se-limiter-des-mesures-legislatives-estiment>

³² https://www.hrw.org/sites/default/files/world_report_download/hrw_world_report_2020_0.pdf

³³ <https://www.jeuneafrique.com/614507/politique/mauritanie-biram-dah-abeid-retourne-en-prison/>

³⁴ https://www.hrw.org/sites/default/files/world_report_download/hrw_world_report_2019.pdf

- S'abstenir de restreindre ou de criminaliser le travail des défenseurs des droits humains et libérer immédiatement et sans condition tous les DDH détenus pour l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression, d'association ou de réunion pacifique, et d'abandonner toutes les charges retenues contre eux.
- S'abstenir de criminaliser les activités légitimes des DDH et abroger ou modifier toutes les lois et politiques qui restreignent leurs activités et leurs droits tels que la loi n° 2010-035 du 21 juillet 2010 relative à la lutte contre le terrorisme et la loi n° 2016-007 du 20 janvier 2016 relative à la cybercriminalité.
- Renforcer le fonctionnement et l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme pour garantir sa conformité avec les principes de Paris et assurer une meilleure protection des défenseurs des droits humains.
- Appliquer strictement la législation anti-esclavagiste pour garantir que les responsables de l'esclavage fassent l'objet d'une enquête, soient poursuivis, et reçoivent et purgent des peines proportionnelles au crime. Enquêter sur les cas où la police, les procureurs et les juges n'auraient pas respecté la loi et appliquer les sanctions pénales existantes si nécessaire. Veiller à ce que les tribunaux spéciaux pour l'esclavage disposent des ressources financières et humaines nécessaires pour fonctionner efficacement.
- Ordonner à la police et aux autorités judiciaires de mettre en œuvre avec détermination la législation criminalisant l'esclavage, pour s'assurer que les auteurs de la pratique fassent l'objet d'une enquête et soient poursuivis de manière effective, et qu'ils reçoivent et purgent des peines qui soient à la hauteur du crime commis ;
- S'assurer que les esclavagistes présumés ne soient pas libérés sous caution, puisque ceci semble être utilisé comme une stratégie pour relâcher de façon officieuse les maîtres d'esclave et assurer leur impunité ;
- Développer et mettre en œuvre des formations, à travers le pays, pour la police et les autorités administratives et judiciaires doivent aussi être dispensées, afin de s'assurer qu'ils poursuivent les affaires d'esclavage portées à leur attention de manière efficace et effective ;
- Adopter des politiques pour faciliter l'égal accès des populations d'ascendance esclave à l'éducation et aux offres d'emploi ;
- Prendre des mesures pour promouvoir une meilleure représentation des minorités, y compris les femmes appartenant aux minorités, dans le gouvernement, le Parlement et autres institutions publiques ;
- Réformer la toute récente loi de janvier 2018 pour lutter contre la discrimination de façon à la mettre en conformité avec les normes internationales et régionales de protection des droits fondamentaux ;
- Renforcer l'Agence « Taazour », anciennement Tadamoun par l'implication des membres de la société civile dans la conception de ses plans, le ciblage des bénéficiaires et politiques de solidarité, surtout la société civile qui intervient dans l'éradication des séquelles de l'esclavage et de l'esclavage. Le cahier de charges de Taa'zour qui a aucun moment n'évoque la lutte contre les séquelles de l'esclavage est en parfaite adéquation avec cette volonté maintes fois exprimée par le gouvernement de l'inexistence de l'esclavage.